

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION
D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION DU BAL DE L'ÉCOLE DE
MUSIQUE DU PLATEAU EST**

LE MAIRE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine Maritime,
- Vu la demande présentée en date du 03 mars 2023 par Monsieur Bertrand DUBOS, Directeur de l'École de Musique du Plateau Est, sise 479 rue du Général de Gaulle à Franqueville-Saint-Pierre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Monsieur DUBOS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de licence 3^{ème} catégorie à l'occasion du bal de l'École de Musique du Plateau Est, organisé au Centre Culturel Bourvil **le samedi 01er avril 2023 de 19h30 à 22h30.**

Article 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021, à savoir de 07h00 à 02h00.

Article 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de BOOS
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Franqueville Saint Pierre chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DUBOS

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, le 13 mars 2023

Le Maire,
Bruno GUILBERT

